1233-43 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Sur demande écrite du salarié, l'employeur indique par écrit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1233-39 et des articles L. 1233-42 et L. 1233-43.

service-public.fr

> Licenciement économique : lettre de licenciement : Contenu de la lettre, notification et délai d'envoi (10 salariés ou plus licenciés pour motif économique dans les 30 jours)

Paragraphe 3 : Priorité de réembauche.

1 2 3 3 − 4 5 ORDONNANCE 6/2014-699 du 28 juin 2014 - art. 4 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. Ⅲ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur.

service-public.fr

> Licenciement économique : priorité de réembauche : Bénéficiaires, durée et obligations de l'employeur

Paragraphe 4 : Mesures de reclassement interne.

1233-45-1 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 4 ULegif. | III Plan | | | | Jp.C.Cass. | III Jp.Appel | III Jp.Admin. | III Juricaf

Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, l'employeur peut, après avis favorable du comité social et économique, proposer des mesures de reclassement interne avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30.

Sous-section 4 : Information et intervention de l'autorité administrative

Paragraphe 1 : Information de l'autorité administrative.

1233-46 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'employeur notifie à l'autorité administrative tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

Lorsque l'entreprise est dotée de représentants du personnel, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30.

La notification est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion. Au plus tard à cette date, elle indique, le cas échéant, l'intention de l'employeur d'ouvrir la

p. 100 Code du travail